

**No. 52487\***

---

**Mexico  
and  
Haiti**

**Basic Agreement on technical and scientific co-operation between the Government of the United Mexican States and the Government of the Republic of Haiti. Port-au-Prince, 20 May 2003**

**Entry into force:** *16 August 2014, in accordance with article XVI*

**Authentic texts:** *French and Spanish*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Mexico, 1 January 2015*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Mexique  
et  
Haïti**

**Accord de base de coopération technique et scientifique entre le Gouvernement des États-Unis Mexicains et le Gouvernement de la République d'Haïti. Port-au-Prince, 20 mai 2003**

**Entrée en vigueur :** *16 août 2014, conformément à l'article XVI*

**Textes authentiques :** *français et espagnol*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Mexique, 1<sup>er</sup> janvier 2015*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

**ACCORD DE BASE DE COOPERATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS MEXICAINS ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI**

Le gouvernement des Etats-Unis Mexicains et le Gouvernement de la République d'Haïti, ci-après dénommés "Les Parties";

**ANIMÉS** par le désir de renforcer les liens traditionnels d'amitié et de coopération existant entre les deux pays;

**CONSCIENTS** de leur intérêt commun à promouvoir et à encourager le progrès technique et scientifique et des avantages réciproques qui résulteraient d'une coopération dans des domaines d'intérêt commun;

**CONVAINCUS** de l'importance d'établir des mécanismes qui contribuent au développement de ce processus et du besoin d'exécuter des programmes de coopération technique et scientifique, qui ont une incidence efficace dans le progrès économique et social de leur pays respectif;

**RECONNAISSANT** que l'établissement d'un cadre de référence vaste et consistant pour la coopération technique et scientifique sera d'un bénéfice réciproque;

**ONT CONVENU** ce qui suit:

**ARTICLE I**

Le présent Accord a pour objet de promouvoir le développement de la coopération technique et scientifique, par l' établissement de programmes avec des objectifs spécifiques dans des domaines prioritaires en accord avec les politiques respectives de développement, et à travers des projets spécifiques d'intérêt commun.

## ARTICLE II

Les Parties fourniront les facilités et coordonneront toutes les activités de coopération qui s'exécuteront dans le cadre des accords inter- institutionnels souscrits entre les organismes et institutions des deux pays pour le renforcement des relations de coopération technique et scientifique.

## ARTICLE III

Pour atteindre les objectifs du présent Accord, la coopération technique et scientifique entre les deux Parties se fera d'après les modalités suivantes:

- a) échange de spécialistes, chercheurs et de professeurs universitaires;
- b) élaboration de programmes de stage de formation professionnelle et de entraînement;
- c) échange de documents et d'informations de coopération technique et scientifique;
- d) organisation de séminaires, conférences, d'ateliers, de cours;
- e) prestation de services de consultation;
- f) octroi de bourses pour des études de spécialisation professionnelle et des études intermédiaires de formation technique; et
- g) n'importe quelle autre modalité qui s'avère nécessaire

## ARTICLE IV

Dans le but d'assurer la coordination des activités de coopération dans le cadre du présent Accord et d'avoir les meilleures conditions pour son application, les Parties établiront une Commission Mixte de Coopération Technique et Scientifique Mexico - Haïti composée de représentants des deux Parties.

## ARTICLE V

La Commission Mixte se réunira alternativement au Mexique et en Haïti chaque deux (2) ans, aux dates et dans les villes désignées par les Parties par voie diplomatique. Les Parties pourront convoquer, d'un commun accord, quand elles le jugeront nécessaire, des réunions extraordinaires pour évaluer les projets ou thèmes spécifiques.

## ARTICLE VI

La Commission Mixte veillera au bon fonctionnement du présent Accord, elle élaborera le programme de travail biennal, évaluera et révisera périodiquement le programme dans son ensemble et formulera les recommandations qu'elle jugera pertinentes aux deux Parties.

## ARTICLE VII

Pour les Etats-Unis Mexicains l'organisme exécutif chargé de coordonner les actions qui dérivent du présent Accord sera la Secrétaire des Relations Extérieures. Pour la République d'Haïti ce sera le Ministère des Affaires Etrangères.

## ARTICLE VIII

Les organismes et les institutions des deux pays responsables de la mise en marche des accords inter-institutionnels prévus a l'Article II du présent Accord, devront informer la Commission Mixte sur les résultats de leurs travaux et soumettront des propositions pour le développement postérieur de la Coopération.

## ARTICLE IX

Chacune des Parties accordera les facilités nécessaires pour la pénétration du personnel du matériel et de l'équipement qui sera utilisé dans les programmes et/ou les projets de coopération, conformément à sa législation.

## ARTICLE X

Chaque Partie accordera toutes les facilités nécessaires aux participants qui interviendront officiellement dans les programmes et/ou projets de coopération qui soient conformes aux conditions du présent accord, pour leur pénétration, leur séjour, et leur départ du pays récepteur. Les participants se soumettront à la législation nationale et aux dispositions en matière migratoire, fiscale, douanière, sanitaire et de sécurité nationale dudit pays; de façon à ce qu'ils ne puissent se consacrer à aucune activité qui n'ait pas été autorisée préalablement par l'autorité migratoire.

## ARTICLE XI

En ce qui concerne l'échange et la diffusion d'informations, on respectera les lois et les autres dispositions en vigueur en matière de propriété intellectuelle et de droits d'auteur des deux Parties, ainsi que les engagements internationaux respectifs et les droits et les obligations contractés à l'égard de tiers. Quand l'information sera fournie par une Partie, celle-ci pourra signaler quand elle le jugera nécessaire, les restrictions pour sa diffusion.

## ARTICLE XII

Les parties pourront solliciter le financement et la participation d'organismes de coopération technique régionaux, ainsi que des institutions d'autres pays pour l'exécution de projets et de programmes qui sont en accord avec le présent Accord.

## ARTICLE XIII

En ce qui à trait à l'envoi de personnel mentionné dans l'Article III, les frais de transport international de l'une des parties au territoire de l'autre, seront couverts par la Partie qui envoie. Les frais de logement, d'alimentation et de transport local nécessaires à l'exécution du Programme, seront pris en charge par la Partie réceptrice, à moins que soit spécifié expressément d'une autre manière ou que ce soit l'objet des accords inter-institutionnels auxquels se réfère l'Article II.